

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 autorisant la société VALBOM à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux et une installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux sur le territoire de la commune de BEGLES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

Vu l'article L.541-2-1 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 autorisant la société ASTRIA à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et d'autres déchets non dangereux non valorisables sur le territoire de la commune de Bègles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2020 portant autorisation de changement d'exploitant des installations sises Clos de Hilde, Rue Louis Blériot sur la commune de BEGLES au profit de la société Valbom :

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu les courriels transmis par la société VALBOM le 18 puis le 23 mars 2020 indiquant les conséquences de cette épidémie sur la situation de son personnel et la nécessité de faire application du plan de continuité d'activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 27 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2020

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté portées à la connaissance de l'inspection le 27 mars 2020:

Considérant que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit à l'arrêt des installations de tri de la société VALBOM à Bègles, SMICVAL (opéré par VEOLIA) à Saint-Denis-de-Pile et VEOLIA à Laluque du fait de la difficulté à adapter dans des délais réduits les postes de travail aux consignes d'éloignement des travailleurs et protéger les salariés contre le risque d'exposition et de contamination:

Article 1 - dérogation

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, la société VALBOM, exploitant une installation d'incinération située 1 Rue Louis Blériot – 33130 Bègles, est autorisé à incinérer les déchets suivants :

- déchets ménagers de type papiers, cartons, plastiques, emballages... issus de la collecte sélective ;
- déchets ménagers collectés en mélange (Ordures ménagères et collecte sélective en mélange) ;

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ces types incinérés. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales admissibles sur l'installation et les zones de provenance des déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangés, à savoir :

Type de déchets	Code (*)	Origine(s)	Pouvoir calorifique minimal (PCI)	Capacité de stockage	Quantité annuelle traitée sur le site
Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés	20 03 01 20 03 02 et autres Codes pour	Gironde	and the second s		273 000 tonnes /an
Déchets industriels banals	déchets non	Aquitaine	2 200 kJ/Kg	3 000 tonnes	dont
Boues de station d'épuration urbaine	19 08 05	Gironde			10 000 tonnes/an

^(*) Nomenclature des déchets annexée au Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à la crise COVID-19, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

Article 2 – périmètre et durée

Cette dérogation est valable pour les seuls déchets de Gironde issus de la collecte sélective provenant de territoire desservis par des centres de tri fermés.

Elle est valable pour les déchets collectés du 18 mars 2020 au 1^{er} avril 2020 inclus ou, pour les déchets provenant des zones de chalandise de ces centres, dès réouverture du centre de tri qui la dessert, la première échéance étant retenue.

Indépendamment des dispositions prévues au deuxième alinéa, la dérogation est valable tant que l'exploitant dispose des capacités pour traiter toutes les ordures ménagères pour lesquelles il reçoit une demande de traitement.

Article 3 – contrôle

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant, adresse sous 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 4 – publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEGLES et peut y être consultée :
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois :
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VALBOM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Bègles,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société VALBOM..

